

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0550
DATE DE LA DÉCISION : 20140307
DATE DE L'AUDIENCE : 20140127, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 105582
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé
André J. Chrétien

6709052 Canada inc.

- et -

Kaur Bains Gurshanran

-et-

Khela Santokh Singh

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6709052 Canada inc. (6709052) ainsi que celui de Kaur Bains Gurshanran (Mme Gurshanran) et Khela Santokh Singh (M. Santokh), afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 6709052 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 18 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 7 septembre 2010 au 6 septembre 2012, 6709052 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » ayant accumulé 7 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 6.

[4] De plus, l'entreprise a dépassé 75% du nombre de points prévus au seuil applicable tant dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 28 points sur un seuil fixé à 33 que dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 36 points sur un seuil fixé à 42.

[5] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Pour la période du 7 septembre 2010 au 6 septembre 2012, le dossier se résume ainsi pour la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* »:

- 1 défectuosité majeure relative aux pneus le 12 juillet 2011 ;
- 3 défectuosités majeures relatives au système de freinage les 7 mai 2011 et le 29 août 2012, sur 2 composantes d'un même transport ;
- 2 défectuosités majeures relatives à l'ajustement des freins les 7 mai 2011 et 29 février 2012 ;
- 1 défectuosité majeure relative aux freins le 6 septembre 2012.

[7] Pour cette même période, la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » contient les événements suivants :

- 1 infraction pour panneau d'arrêt ;
- 1 infraction pour excès de vitesse ;
- 4 infractions pour non-respect des règles sur les heures ;
- 1 infraction pour mise hors service conducteur ;
- 1 infraction pour conduite avec défectuosité majeure ;
- 1 infraction pour inspection/entretien véhicule ;
- 1 infraction pour fiche journalière ;
- 1 infraction pour immobilisation non sécuritaire ;
- 1 infraction pour dépasser le maximum d'heures.

[8] Marie-Claude Lepage, technicienne en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL daté du 16 janvier 2014² pour la période du 17 janvier 2012 au 16 janvier 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[9] Elle compare le PEVL du 6 septembre 2012 avec celui du 16 janvier 2014 et elle indique à la Commission que plusieurs événements se sont ajoutés au PEVL de 6709052 entre ces deux dates, à savoir :

- 1 excès de vitesse le 12 mai 2012 ;
- 1 non-respect des heures le 14 novembre 2012 ;
- 1 mise hors service conducteur le 14 novembre 2012 ;
- 1 mise hors service conducteur le 21 décembre 2012 ;
- 1 rapport de vérification le 4 janvier 2013 ;
- 1 information fausse ou omise le 6 janvier 2013 ;
- 1 dépassement du maximum d'heures le 1^{er} mars 2013 ;
- 1 accident avec dommages matériels le 25 septembre 2013 ;
- 1 accident avec blessés le 14 décembre 2013.

[10] Entre le 25 février 2011 et le 11 juillet 2012, la SAAQ a transmis à 6709052 six lettres d'avertissement l'informant de la détérioration de son dossier. Le 7 septembre 2012, la SAAQ transmettait à l'entreprise un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[11] Mme Gurshanran est première actionnaire et présidente de l'entreprise. C'est toutefois son époux, M. Santokh qui est responsable des aspects fonctionnels des opérations, les finances, la clientèle, le personnel et les principaux éléments décisionnels reliés aux opérations en général. Il est également responsable de la gestion des conducteurs et de la gestion de la sécurité.

[12] Enrico Jean, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, fait part à la Commission des résultats de sa visite en entreprise colligés à son rapport de vérification de comportement du 28 novembre 2012. Ses constats se résument comme suit :

- 6709052 effectue du transport de marchandises générales pour le compte d'autrui depuis 2007. Les principaux clients de 6709052 sont Transport S.L.H. inc. qui agit à titre de transporteur partenaire dans une proportion de 60%,

² Pièce CTQ-1.

Plastibec inc. (25%) et l'intermédiaire en services de transport Traffic-Tech inc. (15 %) ;

- dans une proportion de 90%, les mouvements de transport effectués par 6709052 se font à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache. L'entreprise compte douze véhicules lourds et 4 conducteurs ;
- Mme Gurshanran est première actionnaire et présidente de l'entreprise. C'est toutefois son époux, M. Santokh qui est responsable des aspects fonctionnels des opérations, les finances, la clientèle, le personnel et les principaux éléments décisionnels reliés aux opérations en général. Il est également responsable de la gestion des conducteurs et de la gestion de la sécurité ;
- l'entreprise ne possède aucune politique écrite sur la gestion de la sécurité ni aucune politique écrite de sanction graduée ;
- l'entreprise ne tient pas de calendrier de planification des vérifications et entretiens obligatoires ;
- l'entreprise ne procède pas aux entretiens mécaniques préventifs aux six mois conformément à la réglementation ;
- l'entreprise ne tient ni fiche d'entretien obligatoire, ni registre des mesures de freins ;
- aucune défektivité n'était inscrite aux fiches de vérification avant départ sur les 176 fiches consultées lors de la visite ;
- le dossier véhicule est incomplet : les renseignements et documents relatifs à l'entretien obligatoire sont manquants (fiches d'entretien, calendrier de planification des entretiens mécaniques et registre des mesures des freins).

[13] M. Santokh témoigne tant à titre personnel qu'à titre de gestionnaire et dirigeant de 6709052.

[14] Les principaux clients de 6709052 sont SLH Transport et Sears. Le déclin de Sears a toutefois affecté à la baisse le volume de travail de 6709052.

[15] L'entreprise est propriétaire de 5 véhicules tracteurs dont 3 ne sont plus en état de fonctionner et 4 semi-remorques.

[16] 6709052 retient les services de 2 conducteurs à temps partiel, à savoir : Carlo Roma et Houssan Alatavi. M. Santohk effectue à l'occasion des mouvements de transport de marchandises à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache. Il déclare ne pas compléter de feuille de temps lorsqu'il conduit un véhicule lourd.

[19] M. Santohk rencontre ses conducteurs une fois par mois. Comme les conducteurs effectuent des mouvements de transport de longue distance, M. Santohk admet qu'il lui est plus difficile d'exercer un contrôle sur ceux-ci.

[20] M. Santohk admet avoir des problèmes avec les heures de conduite et de repos. Il indique avoir congédié 2 ou 3 conducteurs qui avaient de la difficulté à respecter les heures de conduite et de repos. Il affirme être désormais plus sévère relativement aux infractions émises à ses conducteurs pour les heures de conduite et de travail.

[21] Concernant les défauts mécaniques au système de freinage des véhicules de 6709052, M. Santohk prétend que tous ces événements sont survenus à Cornwall. Il précise que tous ses véhicules sont munis de freins à air. La majorité des tracteurs ont des régleurs de jeux manuels et la totalité des remorques ont des régleurs de jeux automatiques.

[22] M. Santohk demande à la Commission de donner la chance à 6709052 de continuer ses opérations et de se procurer des véhicules neufs.

[23] Questionné sur sa capacité financière à entretenir ses véhicules actuels et faire l'acquisition de nouveaux véhicules, compte tenu de la diminution de ses mouvements de transport pour Sears, M. Santohk mentionne que Plastibec lui offre maintenant 3 voyages plutôt qu'un par semaine et que sa rémunération pour chaque mouvement de transport effectué est plus élevée.

[24] M. Santohk n'a aucune formation en matière de transport et de sécurité routière. Il consulte toutefois les sites internet de la SAAQ et du MTQ pour se tenir informé de la réglementation en matière de transport.

[25] L'entreprise ne dispose d'aucune politique écrite en matière de sécurité routière ni en matière disciplinaire.

[26] M. Santohk remet uniquement des avis verbaux à ses conducteurs lors d'infractions au *Code de la sécurité routière* ou à la réglementation en découlant.

[27] L'entreprise n'a pas mis en place de calendrier de planification des entretiens obligatoires.

[28] Tous les entretiens mécaniques et réparations sont effectués par un garage externe.

[29] M. Santohk affirme avoir désormais davantage de mouvement de transport de Pastibec ce qui compense en partie pour le ralentissement des activités de ses autres clients.

[30] Mme Gurshanran est également entendue par la Commission. Elle déclare être présidente de 6709052 et s'occuper de la comptabilité. Elle précise que son conjoint a mis un terme aux activités de la compagnie de transport dont il était l'actionnaire unique pour démarrer en 2007 la compagnie dont elle est seule actionnaire et présidente. Les activités de transport de 6709052 sont en tous points identiques à la compagnie exploitée antérieurement par son époux. Mme Gurshanran a une connaissance très limitée de l'entreprise dont elle est présidente et actionnaire.

[31] Mme Gurshanran n'a pas suivi de formation sur les obligations qu'imposent la *Loi* et la réglementation en matière de transport par véhicules lourds.

LE DROIT

[32] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[33] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[34] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[35] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[36] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 6709052 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[37] La preuve établit que 6709052 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant 7 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 6.

[38] Plus particulièrement, le dossier révèle des lacunes graves en ce qui concerne l'ajustement des freins.

[39] Par ailleurs, 6709052 ne possède pas de calendrier des inspections de ses véhicules ni de procédure efficace lui permettant de s'assurer que les défauts mécaniques constatés sont corrigés dans les délais prescrits.

[40] En tenant compte de la mise à jour du dossier en date du 16 janvier 2014, 6709052 a dépassé le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 45 points alors que le seuil est de 33. Ces infractions concernent des fiches journalières incomplètes, le non-respect des heures de conduite et de repos, l'inspection et l'entretien d'un véhicule, un excès de vitesse, un panneau d'arrêt et une immobilisation non sécuritaire.

[41] À la lumière des témoignages entendus, la Commission est d'avis que M. Santokh exerce une influence déterminante dans la gestion de 6709052.

[42] La Commission constate que 6709052 ne dispose d'aucune politique écrite concernant la sécurité routière et les sanctions disciplinaires.

[43] M. Santokh reconnaît par ailleurs que l'entreprise n'a pas offert jusqu'ici de formation à ses conducteurs et qu'une formation aux gestionnaires sur la *Loi* et la réglementation permettrait à l'entreprise de parfaire ses connaissances.

[44] Les déficiences constatées dans la conduite des véhicules lourds et dans la gestion de la sécurité démontrent que 6709052, ainsi que son dirigeant, ne possèdent pas les connaissances suffisantes pour assumer de façon satisfaisante leurs obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[45] L'objectif de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers.

[46] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les déficiences, mais à apprécier également le comportement global des personnes visées ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[47] Dans le présent dossier, la Commission croit que pour corriger les déficiences constatées, elle doit imposer des conditions.

[48] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité de cette entreprise.

LA CONCLUSION

[49] La Commission est d'avis que les déficiences de 6709052 en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[50] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité pour une mention « *conditionnel* » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 6709052 Canada inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> », par une cote de sécurité portant la mention « <i>conditionnel</i> »;
IMPOSE	à 6709052 Canada inc. les conditions suivantes :

- 1) de faire suivre à Kaur Bains Gurshanran et Khela Santokh Singh, une formation **d'une durée minimale de six (6) heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
- 2) de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur reconnu;
- 3) de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE

que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**;

ORDONNE

à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de son calendrier de planification des entretiens annuels et préventifs de ses véhicules lourds, pour les années 2014 et 2015;

ORDONNE

à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014, le 15 novembre 2014 et le 15 mars 2015** les certificats de vérification mécanique annuels et préventifs des véhicules de l'entreprise ayant fait l'objet d'inspection au cours de ces périodes ;

ORDONNE

à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de

son registre de mesure de freins pour l'ensemble de ces véhicules;

ORDONNE

à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de sa politique graduée des sanctions disciplinaires ;

ORDONNE

à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de ses politiques écrites en matière de sécurité routière ;

STATUE

que 6709052 Canada inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Jean-Philippe Dumas pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278